

annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 par le service des douanes sur bulletins de liquidation séparés.

Un double des états de liquidation sera adressé par le service des douanes à la direction des mines.

Art. 4. — Avant le 31 mars au plus tard de chaque année, le receveur des domaines et trimestriellement, le chef du service des douanes feront connaître à M. le Ministre des travaux publics et des mines, la situation de la compagnie togolaise des mines du Bénin vis-à-vis du trésor pour l'application éventuelle des dispositions de l'article 22 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956.

Art. 5. — Les redevances énumérées aux articles précédents et demeurant dues à la date de signature du présent décret seront liquidées conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-60 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe superficielle annuelle sur les concessions minières de première et troisième catégories.

Le Président de la République,

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Togo;

Vu la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 337 du 9 mai 1953;

Vu la circulaire interministérielle mines-finances n° 124-MTP-F-Mines du 7 février 1958 concernant le mode de perception de la taxe superficielle;

Vu l'avis du directeur des mines;

Sur proposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les taxes superficielles sur les concessions minières de première et troisième catégories dont les taux sont fixés par l'article premier de la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953 sont calculées d'après la superficie exacte des concessions instituées.

Elles sont dues à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acte de concession et sont perçues annuellement d'après les taux en vigueur.

Le receveur des domaines liquidera les droits au vu d'un état en triple expédition soumis par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Les taxes superficielles devront être acquittées dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 2. — Le receveur des domaines fera connaître à M. le Ministre des mines (direction des mines) pour le 31 mars de chaque année au plus tard, la situation des concessionnaires vis-à-vis du trésor pour l'application le cas échéant des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

Indépendamment de l'exercice du privilège spécial sur les concessions elles-mêmes, qu'institue l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927, le recouvrement de la taxe superficielle est poursuivi comme en matière de contribution directe.

Art. 3. — La circulaire interministérielle n° 124-MTP F-Mines du 7 février 1958 est annulée.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,
P. AMEGEE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-61 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1933 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la compagnie togolaise des mines du Bénin (anciennement société minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;